

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Security for Debts Due to Her Majesty Regulations

Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté

SOR/87-505 DORS/87-505

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Concerning Security in Respect of Debts and Obligations Due or Payable to Her Majesty and Claims by Her Majesty

- Short Title
- ² Interpretation
- 3 Authorization
- 4 Security

TABLE ANALYTIQUE

Règlement concernant la garantie à l'égard des dettes et des obligations dues ou payables à Sa majesté ou des réclamations de Sa majesté

- ¹ Titre abrégé
- 2 Définitions
- 3 Autorisation
- 4 Garantie

Registration SOR/87-505 August 14, 1987

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Security for Debts Due to Her Majesty Regulations

P.C. 1987-1674 August 14, 1987

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance and the President of the Treasury Board, pursuant to section 157° of the Financial Administration Act, is pleased hereby to make the annexed Regulations concerning security in respect of debts and obligations due or payable to Her Majesty and claims by Her Majesty. Enregistrement DORS/87-505 Le 14 août 1987

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté

C.P. 1987-1674 Le 14 août 1987

Sur avis conforme du ministre des Finances et du président du Conseil du Trésor et en vertu de l'article 157° de la Loi sur l'administration financière, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le Règlement concernant la garantie à l'égard des dettes et des obligations dues ou payables à Sa Majesté ou des réclamations de Sa Majesté, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

[°] S.C. 1984, c. 31, s. 12

^{*} S.C. 1984, ch. 31, art. 12

Regulations Concerning Security in Respect of Debts and Obligations Due or Payable to Her Majesty and Claims by Her Majesty

Règlement concernant la garantie à l'égard des dettes et des obligations dues ou payables à Sa majesté ou des réclamations de Sa majesté

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Security for Debts Due to Her Majesty Regulations*.

Interpretation

2 In these Regulations,

charge includes a pledge, assignment, debenture, mortgage, encumbrance, hypothec or lien; (*droit*)

debtor means any person who is indebted to Her Majesty; (*débiteur*)

Her Majesty means Her Majesty in right of Canada. (*Sa Majesté*)

Authorization

- **3** Any appropriate Minister responsible for the recovery or collection of any debt or obligation due or payable to Her Majesty or claim by Her Majesty may accept any security that is deemed to be a security pursuant to section 4 in respect of any such debt, obligation or claim and may execute and deliver
 - (a) on payment of any such debt, obligation or claim, any instrument that will effectively release or discharge any security accepted in respect of the debt, obligation or claim; or
 - **(b)** on payment of a portion of any such debt, obligation or claim, any instrument that will effectively release or discharge any security accepted in respect of the portion of the debt, obligation or claim that has been paid.

Security

4 For the purposes of these Regulations, only a charge in favour of Her Majesty on the existing or future personal or real property of a debtor or on the existing personal or

Titre abrégé

1 Règlement sur la garantie à l'égard des dettes dues à Sa Majesté.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

débiteur Toute personne ayant une dette ou une obligation due ou payable à Sa Majesté. (*debtor*)

droit Droit comprend un gage, une cession, une débenture, une hypothèque, une charge, un nantissement ou un droit de rétention. (*charge*)

Sa Majesté Sa Majesté du chef du Canada. (*Her Majesty*)

Autorisation

- **3** Le ministre compétent responsable du recouvrement ou de la perception d'une dette ou d'une obligation due ou payable à Sa Majesté ou d'une réclamation de Sa Majesté est autorisé à recevoir une garantie réputée constituer une garantie en vertu de l'article 4, à l'égard de la dette, de l'obligation ou de la réclamation, et à signer :
 - **a)** contre le règlement d'une telle dette, obligation ou réclamation, tout document nécessaire pour donner quittance et mainlevée de toute garantie reçue à l'égard de la dette, de l'obligation ou de la réclamation;
 - **b)** contre le règlement d'une partie d'une telle dette, obligation ou réclamation, tout document nécessaire pour donner quittance et mainlevée de toute garantie reçue à l'égard de cette partie de la dette, de l'obligation ou de la réclamation.

Garantie

4 Pour l'application du présent règlement, est réputé constituer une garantie un droit en faveur de Sa Majesté sur les biens immobiliers ou personnels actuels ou futurs

real property of a person who is the surety or guarantor of the debtor, shall be deemed to be a security.

d'un débiteur ou sur les biens personnels actuels ou immobiliers d'une personne qui est garant ou caution du débiteur.